

USAGERS VOS DROITS



La personne
de confiance

Les
directives
anticipées

A quoi
ça sert ?

Comment
faire ?

Et moi,
qu'est-ce que
j'en sais ?

A quoi cela
m'engage ?

Si je faisais
le point ?

Les directives anticipées

■ 1. Que sont les directives anticipées ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux, pour le cas où, dans un contexte de fin de vie, vous ne seriez plus en mesure d'exprimer vos volontés.

C'est un droit, mais ce n'est pas une obligation.

■ 2. Comment dois-je rédiger mes directives anticipées ?

- Je dois être majeur, et en état d'exprimer mes volontés de façon libre et éclairée.
- Je peux les rédiger à tout moment de ma vie.
- Je dois les écrire moi-même (si je suis dans l'incapacité de les écrire, je dois faire appel à 2 témoins (dont ma personne de confiance) qui indiqueront leur nom et qualité et attesteront que le document exprime bien ma volonté libre et éclairée).
- Elles doivent être datées et signées.

■ 3. Puis-je changer d'avis ?

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps, mais sont modifiables ou annulables à tout moment.

■ 4. Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale car elles témoignent de mes volontés.

Le médecin se doit de les appliquer totalement ou partiellement après décision collégiale, excepté lors de situations d'urgence, ou si elles sont jugées manifestement inappropriées aux circonstances.

Elles sont prioritaires sur tout avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

■ 5. Que faire de mes directives anticipées ?

Une fois rédigées, je peux en parler à mes proches, en donner une copie à une personne de confiance ou à mon médecin traitant.

En cas d'hospitalisation j'informe l'équipe soignante de leur existence et de la personne qui les détient.

La personne de confiance

Loi sur les droits des patients : loi Kouchner du 4 mars 2002 et loi Léonetti du 22 avril 2005.

« Vous êtes majeur(e), vous pouvez si vous le souhaitez, désigner une personne de confiance que vous choisirez librement dans votre entourage ».

■ 1. Qui peut être ma personne de confiance ?

D'après la loi, toute personne avec qui j'ai un réel lien de confiance comme un parent, un conjoint(e), un compagnon ou une compagne, un proche ou mon médecin traitant.

Remarque : la personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir en cas de nécessité.

■ 2. Quel est son rôle ?

Deux missions lui sont confiées :

- Elle m'accompagne dans mes démarches et peut m'assister lors des entretiens médicaux. Elle ne me remplace pas, elle ne peut pas avoir d'informations médicales me concernant sans ma présence et elle n'a pas accès, seule, à mon dossier médical.
- Elle a également pour mission d'exprimer ma volonté auprès des membres de l'équipe soignante dans le cas où je ne serais plus à même de le faire (mon médecin référent n'est alors pas dans l'obligation de suivre l'avis de la personne de confiance mais peut s'en inspirer dans sa prise de décision concernant la limitation de traitements dans un contexte de fin de vie). Si j'ai rédigé des directives anticipées, elles auront plus de poids que l'avis de la personne de confiance.

■ 3. Comment désigner ma personne de confiance ?

- Désigner une personne de confiance n'est pas une obligation mais un droit.
- La désignation doit se faire par écrit.
- Elle peut se faire à tout moment. Je dois cependant m'assurer que la personne de confiance que j'ai choisie est d'accord pour remplir cette mission avant de la désigner.
- Si je désigne ma personne de confiance lors d'une hospitalisation alors ce ne sera que pour la durée de cette hospitalisation.
- Je peux aussi faire mon choix écrit hors hospitalisation à tout moment lors de mes soins en secteur libéral.
- Il est possible de changer d'avis à tout moment.
- Je ne peux pas désigner une personne de confiance si je suis protégé par une mesure de tutelle.

USAGERS **VOS DROITS**



Centre hospitalier de Gonesse

2, boulevard du 19 mars 1962

95500 Gonesse

Tél. : 01 34 53 21 21

